



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de Saint-Pierre et Miquelon

n° : F-005-17-P-0096

Décision du 18 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-005-17-P-0096 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Saint-Pierre et Miquelon, reçue de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon le 28 juillet 2017 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer ;

- qui concerne le risque d'inondation par submersion marine et de recul du trait de côte,

- qui a été prescrit par arrêté préfectoral n° 120 du 3 mars 2015,

- qui se base sur une étude débutée en 2013 portant sur l'état des lieux de la dynamique côtière et des enjeux, ainsi que la caractérisation des aléas, étant précisé que la dernière phase de cette étude, non encore finalisée, porte sur la caractérisation de l'aléa tsunami, non pris en compte dans le PPRL,

- qui, pour la submersion marine, définit deux niveaux d'aléas :

* « l'aléa de référence pour un événement centennal », correspondant à une augmentation prévisible du niveau de la mer liée à une accumulation de conditions défavorables, qui combine la plus haute marée astronomique, la surcote météorologique de l'événement historique le plus fort connu ou de l'événement centennal, et l'augmentation du niveau moyen de la mer liée au changement climatique à court terme,

* « l'aléa de référence pour un événement centennal à l'horizon 2100 », calculé de la même manière, mais qui intègre en plus l'augmentation du niveau moyen de la mer liée au changement climatique à l'horizon 2100, et le phénomène d'affaissement de la lithosphère en 2100 (phénomène de subsidence),

étant précisé que l'aléa de référence conditionne le règlement du PPRL pour les prescriptions sur les constructions existantes et le caractère constructible ou non de la zone déjà urbanisée, et que l'aléa de référence à l'horizon 2100 conditionne le règlement du PPRL pour les prescriptions sur les constructions nouvelles, et le caractère inconstructible des zones non urbanisées

- qui, pour le recul du trait de côte, définit un aléa de référence correspondant à un recul estimé à l'horizon 2100, estimé sur la base de l'évolution historique de 1952 à 2012,

- qui définira plusieurs types de zones, décrites de la façon suivante par le dossier :

* les zones rouges hachurées de noir soumises à l'érosion et au déferlement, de restriction très élevées ;

* les zones rouges soumises à la submersion marine, de restriction élevées ;

* les zones orange d'autorisation avec prescriptions pour les centres urbains ;

* les zones bleues d'autorisation avec prescription ;

* la zone corail, spécifique à la protection du patrimoine sur le territoire de l'île aux marins,

étant précisé que la règle générale est, dans les zones rouges, l'inconstructibilité, et, dans les zones bleues, la constructibilité sous réserves de prescriptions, le formulaire indiquant que le plan vise à contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues,

- étant précisé que le PPRL ne prévoit ni travaux de protection collective, ni travaux hydrauliques,

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- le territoire de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, d'une superficie totale de 242 km² et comprenant environ 6 000 habitants, le PPRL portant plus spécifiquement sur les secteurs sensibles aux risques :

* sur la commune de Saint-Pierre : la partie basse de la ville, le port et l'île aux Marins ; la partie sud de l'île comprenant le secteur du Cap Noir - Pointe Blanche ; la partie sud-ouest comprenant Savoyard-Cap aux Basques,

* sur la commune de Miquelon : le secteur du village de Miquelon, de la partie sud du Cap de Miquelon au sud du Grand Etang, et l'isthme de Miquelon-Langlade, particulièrement concerné par l'aléa de recul du trait de côte,

- qui présente des milieux naturels extrêmement riches, comportant notamment 35 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II et deux zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO), étant précisé que l'isthme de Miquelon-Langlade constitue une aire protégée de catégorie IV répertoriée par l'UICN,

- l'absence d'incidences négatives prévisibles de l'élaboration du plan sur les enjeux environnementaux du territoire du fait de l'absence de travaux, ses caractéristiques envisagées étant de nature à réduire le risque pour les biens et les personnes du fait des restrictions supplémentaires apportées à l'urbanisation, permettant vraisemblablement une protection accrue des espaces naturels les plus sensibles, étant par ailleurs noté que l'élaboration du plan ne devrait pas conduire à des reports d'urbanisation vers des secteurs sensibles, le dossier indiquant qu'il n'est pas prévu de repli stratégique, et que des réflexions sont actuellement conduites dans le cadre du schéma territorial d'aménagement et d'urbanisme sur la prise en compte du PPRL dans l'identification des futures zones à urbaniser,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux de Saint-Pierre et Miquelon présenté par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre et Miquelon, n° F-005-17-P-0096, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 septembre 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX